

Arrêt

n° 104 773 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous seriez arrivé en Belgique le 7 avril 2011 muni de documents d'emprunt, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été membre du parti UFC (Union des Forces pour le changement) avant d'adhérer au parti ANC (Alliance Nationale pour le Changement), en octobre 2010. Vous déclarez avoir été menacé en 2005 et arrêté lors d'une rafle en mars 2010 et détenu durant 24 heures avant de vous évader. Vous affirmez avoir participé à la manifestation de l'ANC du 17 mars 2011, et vous être échappé lors de l'intervention des forces de l'ordre. La nuit du 17

au 18 mars 2011, les forces de l'ordre sont venues frapper à votre porte, vous vous êtes enfui. Vous avez été vous réfugier dans la maison de votre frère à Dagué. Vous y êtes resté jusqu'au 24 mars 2011. Ce jour-là, vous avez été prévenu que des personnes étaient venues à votre recherche à Lomé et à Dagué chez votre frère. Vous avez pris peur et avez fui au Bénin. Vous êtes resté chez votre tante à Cotonou jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 7 avril 2011. A l'appui de vos déclarations, vous avez présenté une copie de votre ancien passeport, une carte de membre de l'UFC, des photos, la copie d'un certificat de nationalité ainsi qu'une attestation de l'ANC datée du 14 août 2011. Le 22 décembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 20 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Lors de l'audience du 5 avril 2012 au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déposé deux convocations datées du 21 novembre 2011 et du 6 février 2012, une attestation du président fédéral de l'ANC datée du 11 février 2011 et votre carte de membre de l'ANC. Suite à ce dépôt, un rapport écrit a été rédigé par le Commissariat général et votre avocat a ensuite rédigé un mémoire en réplique. Lors de l'audience suivante, le 6 septembre 2012, vous avez déposé des extraits d'articles Internet sur les troubles survenus durant les mois de juin et août 2012. Par son arrêt n°87 663 du 17 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation actuelle des militants de base du parti "MCA" (Mouvement Citoyen pour l'Alternance), l'existence de poursuites actuelles à l'encontre de ces derniers ainsi que la nature et l'ampleur de ces poursuites. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que la nuit du 17 au 18 mars 2011, les forces de l'ordre se sont présentées à votre domicile vous accusant de vouloir détruire le pays (audition, p. 9) et vous affirmez qu'elles ont ensuite mené des recherches pour vous trouver (pp. 7, 8, 11). Vous ne précisez à aucun moment de quel service il s'agit (pp. 7,8, 9, 10, 11). De même, vous dites que des personnes inconnues ont téléphoné à votre femme, se sont présentées dans le quartier et chez votre frère à Dagué (pp. 7, 8, 11). Ces imprécisions portent atteinte à la crédibilité des faits que vous présentez. En effet, elles se rapportent à l'identification des personnes que vous craignez, et il n'apparaît pas vraisemblable que vous n'ayez aucune information au sujet du service ou des personnes qui vous recherchent si activement au pays.

En outre, vous déclarez que votre femme a prévenu le parti de l'ANC de vos problèmes, mais vous ignorez à qui elle s'est adressée (audition, pp. 12 et 13). Vous affirmez que vos deux amis [A.] et [B.] ont fui car ils avaient reçu la visite des forces de l'ordre en raison de leur appartenance politique (audition, p. 13). Vous ne pouvez toutefois donner aucune information complémentaire à ce sujet et vous ignorez quand ils ont fui (p. 9). Vos imprécisions au sujet des recherches et démarches menées suite à vos problèmes ne sont pas vraisemblables.

Le Commissariat général relève que vous dites avoir participé à une manifestation de l'ANC le 17 mars 2011, ce qui n'est pas contesté mais par contre, il constate que vous n'avez pas eu de problèmes lors de cette manifestation et que les recherches dont vous dites faire l'objet ne sont pas crédibles en raison des éléments soulevés ci-dessus. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en raison de votre participation à la marche du 17 mars 2011.

Ensuite, il s'avère que, pour appuyer vos déclarations, vous avez présenté une attestation de l'ANC datée du 14 août 2011 qui mentionne votre militantisme ainsi que les problèmes que vous avez vécus en mars 2011 à votre domicile et à celui de votre frère. Or, il ressort des informations qui ont pu être obtenues auprès du parti ANC (Dossier administratif, farde Information des pays avant annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2011-058w », 4 novembre 2011) que la signature se trouvant sur cette attestation est imitée, il s'agit dès lors d'un faux document.

Il ressort en outre des informations récoltées que ce document a été en réalité établi par une sous-section de l'ANC (et donc, non par le Vice-Président du parti) à votre nom en tant qu'« ancien responsable des jeunes » (Dossier administratif, farde Informations des pays avant annulation du

Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2011-058w », 4 novembre 2011). Or, vous avez déclaré n'avoir eu qu'un seul rôle pour l'UFC et l'ANC à savoir assurer la sécurité des leaders (audition, pp. 4 et 5). Il y a donc une contradiction entre les informations objectives et vos déclarations. Ce document, falsifié, ne permet dès lors pas appuyer vos déclarations quant aux faits de persécution que vous auriez connus à cause de votre militantisme pour ces partis.

De plus, le Commissariat général a continué ses recherches afin de savoir de quelle sous-section émanait cette attestation du 14 août 2011 et afin de savoir si vous aviez effectivement connu des problèmes avec les autorités togolaises en raison de votre militantisme pour l'UFC et l'ANC. Malgré de multiples coups de téléphone et de mails, le responsable de l'ANC avait choisi de ne pas répondre à ces questions (Dossier administratif, farde Informations des pays avant annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2011-068w », 15 décembre 2011). Ce n'est qu'après vous avoir notifié la première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire que l'ANC a finalement répondu aux questions. Dans cette réponse, l'ANC déclare ne pas avoir pu identifier la sous-section qui a établi l'attestation en question. L'ANC confirme ensuite que le contenu de l'attestation est correct malgré la fausse signature. Finalement l'ANC mentionne que vous auriez été reconnu comme faisant partie des jeunes de l'UFC qui ont posé des barricades dans les rues du quartier Baie quelques heures après les résultats de l'élection présidentielle et qu'à ce titre, vous êtes recherché par les autorités. L'ANC termine par mentionner que vous êtes recherché par les miliciens du parti au pouvoir pour avoir participé à une marche du FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) qui a dégénéré et a été réprimée sauvagement par les forces de police et la gendarmerie quelques jours après la proclamation des résultats contestés de l'élection présidentielle de mars 2010, mais aussi pour vos antécédents politiques (Dossier administratif, farde Informations des pays avant annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2012-009w », 12 janvier 2012. Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il a fallu attendre longtemps avant d'obtenir cette réponse qui est arrivée juste après la décision de refus du Commissariat général et qui semble d'ailleurs y répondre. Ensuite, le Commissariat général considère qu'il ne peut accorder aucun crédit, contrairement à ce que dit l'ANC, à un document dont la signature a été falsifiée et dont on ignore la provenance puisque personne n'a pu identifier la sous-section qui l'a émis. Concernant les problèmes que vous auriez connu en tant que membre de l'UFC, le Commissariat général constate que dans sa réponse, l'ANC s'exprime au conditionnel. Dès lors, que les propos de l'ANC reste au stade de la supposition, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir connus en tant que membre de l'UFC. Ensuite, pour ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus en tant que membre de l'ANC, le Commissariat général constate que la réponse de l'ANC est formulée dans des termes vagues puisqu'elle mentionne votre participation à une marche en mars 2010, sans plus de précision sur la date. Il n'est donc pas possible de savoir à quel événement l'ANC fait référence dans sa réponse. De plus, l'ANC n'explique nullement sur quel élément il se base pour affirmer que vous êtes recherché et rien n'indique que l'ANC ait effectué des recherches afin de pouvoir affirmer que vous êtes recherché. Partant, pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à l'attestation du 14 août 2011.

Par ailleurs, ce document et les informations qui ont été récoltées par la suite remettent en cause la crédibilité de votre implication pour ce parti. A cet égard, il s'avère que vous prétendez que les manifestations de l'ANC se déroulent les mercredis et samedis et que les autorités ont empêché les réunions du mercredi (audition, p. 18). Or, il ressort des informations détenues par le Commissariat général que les manifestations de ce parti ont lieu les jeudis et samedis, et que ce sont celles du jeudi qui ont été empêchées (Dossier administratif, farde Information des pays avant annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2011-063w », 10 octobre 2011).

Dès lors, si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez appartenu à un moment à l'UFC et à l'ANC, il considère par contre que votre rôle au sein de ces partis n'est pas établi. Ceci porte également atteinte aux motifs de votre crainte puisque vous avez déclaré craindre les autorités à cause de vos activités politiques, mais aussi à cause de votre fonction d'agent de sécurité (audition, p. 10).

Quant aux faits que vous déclarez avoir vécus en 2005 et 2010, il ne ressort pas de vos propos que ceux-ci pourraient établir une crainte actuelle. En effet, concernant ceux de 2005, vous n'émettez que des suppositions au sujet de l'événement et reconnaissez ne plus avoir été personnellement visé à l'époque (audition, p. 14). Quant à la rafle dont vous dites avoir fait l'objet en mars 2010, vous expliquez que cela ne vous visait pas particulièrement, que vous n'avez pas été identifié, ni recherché suite à votre évasion (pp. 15 et 16). Partant, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun

élément de nature à établir que vous feriez personnellement l'objet de persécution en cas de retour au Togo en raison de ces événements.

Enfin, concernant la crainte actuelle des membres de l'ANC, il y a lieu de souligner qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que la plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement), ont lieu sans problème. Il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent de façon visible leur appartenance politique lors des manifestations du FRAC sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. L'ANC s'est joint au nouveau « Collectif Sauvons le Togo », créée en avril 2012, qui est composé de 17 organisations. Plusieurs manifestations du CST ont été réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi, des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines. A toutes les autres occasions, les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC. Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés sont membres d'une organisation spécifique (Dossier administratif, *faarde Informations des pays après annulation du Conseil du contentieux des étrangers*, document de réponse cedoca « tg2012-054w » et SRB « Togo : L'Alliance Nationale pour le Changement-ANC », 26 novembre 2012). Il ressort de ces informations qu'il n'y a pas de persécution systématique à l'égard des membres de l'ANC. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales ni que vous feriez l'objet de persécution en raison de votre sympathie pour l'ANC.

Les autres documents que vous avez présentés ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre passeport et de votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité et nationalité, qui ne sont pas mises en doute. Votre carte de l'UFC ainsi que les photographies présentées permettent d'appuyer vos déclarations quant à votre affiliation à l'UFC et à votre participation à cette manifestation de 2005, qui ne sont pas non plus mises en doute. Quant aux photographies relatives, selon vous, à la journée du 17 mars 2011, elles ne contiennent aucun élément probant permettant de confirmer vos dires à ce sujet ; le Commissariat général ne peut en effet pas s'assurer de l'identité de la personne qui les a prises, ni des lieux et moments où elles ont été réalisées. Par ailleurs, quel que soit l'événement qu'elles représentent, elles ne permettent pas d'attester des problèmes que vous affirmez avoir vécus.

Les documents présentés lors de l'audience du 5 avril 2012 au Conseil du contentieux des étrangers ne peuvent eux non plus modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte de membre de l'ANC atteste de votre statut de membre du parti, ce qui n'a pas été contesté par le Commissariat général. Toutefois, le dépôt de cette carte n'établit par contre pas que vous ayez effectivement eu des problèmes au Togo en raison de votre qualité de membre ni que vous seriez ciblé par vos autorités nationales pour cette seule raison. Concernant les deux convocations, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent à aucun moment les motifs pour lesquels elles ont été délivrées à votre rencontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous déposez également une attestation de l'ANC datée du 11 février 2011. Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, (*Dossier administratif, faarde Information des pays après annulation du Conseil du contentieux des étrangers*, document de réponse cedoca « tg2012-020w », 19 avril 2012), que selon le secrétaire général de l'ANC, Jean-Claude Delava Codjo, le signataire de ce document, Mensah Tohonou, n'a reçu aucun mandat pour la délivrance de ce genre de document contrairement à ce que prévoit le bureau national du parti. Relevons ensuite que les informations contenues dans cette attestation proviennent de vos parents, donc de personnes qui vous sont proches, et de vous-même. Cela ne permet dès lors pas de garantir la sincérité des informations fournies. Il a été demandé précisément à l'auteur de ce document d'expliquer l'origine de ces informations et il a fait état d'une situation générale où les parents viennent le trouver pour des problèmes rencontrés par des militants. Il a ajouté à cela qu'il envoie alors une délégation sur les lieux pour confirmer les harcèlements rencontrés. Le Commissariat général constate que l'auteur du document fait ainsi état de la procédure suivie généralement mais qu'il n'a apporté aucun éclaircissement circonstancié sur la vérification des faits que vous avez rapportés (*Dossier administratif, faarde Information des pays »* après annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2012-020w », 19 avril 2012). Relevons ensuite l'incohérence entre la date de production de ce document (le 11 février 2011) et la

postériorité des faits (mars 2011) qu'il est censé confirmer. Ensuite, le Commissariat général constate qu'il est mentionné dans cette attestation du 11 février 2011 que vous êtes titulaire d'une carte du parti UFC depuis 2004. Or, vous avez présenté votre carte de l'UFC lors de votre audition au Commissariat général et il s'avère que celle-ci a été établie en 2000 (audition, p. 4). Finalement, il est mentionné dans un premier temps que vous apparteniez à la sous-section d'Aguiarkomé et ensuite que vous apparteniez à celle de Lom Nava. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez jamais donné ces informations, vous contentant de dire que vous apparteniez à la petite structure du quartier et le seul quartier dont vous avez parlé est celui d'Amoutivé (audition, p. 5). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que cette attestation de l'ANC ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Avant l'audience du 5 avril 2012, votre avocat a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers, un échange de mails entre l'ANC et le Commissariat général du 10 avril 2012. Votre avocat tenait ainsi à montrer que l'authenticité et la véracité de l'attestation de l'ANC du 11 février 2011 se trouvait établie par cet échange de mails. Toutefois, comme déjà expliqué ci-dessus, si le signataire de ce document a bien reconnu en être l'auteur, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'il n'avait reçu par contre aucun mandat du bureau national du parti pour délivrer de tel document (Dossier administratif, *faide Information des pays* » après annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2012-020w », 19 avril 2012). Dès lors qu'il n'en avait pas reçu le mandat, l'on peut s'interroger sur les circonstances entourant la délivrance de ce document et notamment sur le fait qu'il s'agisse d'un document de complaisance.

En outre, les documents déposés lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers du 6 septembre 2012 n'ont pas d'incidence sur le sens de la présente décision. En effet, ces documents Internet font référence à des événements survenus durant les mois de juin et août 2012 mais cela ne concerne nullement votre situation personnelle. Le Commissariat général ayant déjà mis en avant dans la présente décision qu'il n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef ni que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales du simple fait d'être membre de l'ANC, il considère que ces extraits d'article Internet faisant état d'une situation générale ne permettent nullement de modifier le raisonnement tenu ci-dessus. De plus, comme cela a également été dit plus haut, il ressort de nos informations spécifique (Dossier administratif, *faide Informations des pays* après annulation du Conseil du contentieux des étrangers», document de réponse cedoca « tg2012-054w » et SRB « Togo : L'Alliance Nationale pour le Changement-ANC », 26 novembre 2012). qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'égard des membres de l'ANC et vous n'avez pas réussi à nous convaincre que vous feriez personnellement l'objet de persécution en cas de retour au Togo.

Par ailleurs, dans sa requête introductive d'instance, votre avocat, sur base d'un rapport d'Amnesty International de 1999, a fait mention des dangers encourus par les demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, joint en annexe du dossier administratif, que les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas poursuivis à leur retour pour avoir demandé d'asile (Dossier administratif, *faide Informations des pays* après annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2012-046w, 12 septembre 2012).

Finalement, dans son arrêt n° 87 663 du 17 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé des mesures d'instruction complémentaires afin d'obtenir des informations objectives relatives à la situation actuelle des militants de base du parti MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance). Or, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes jamais déclaré membre du MCA et que vous n'avez jamais invoqué de crainte à l'égard de ce parti (audition du 15 septembre 2011, pp. 4, 10 et 11). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'a pas à répondre à cette question.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 8 avril 2011. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 décembre 2011. Saisi du recours qu'il a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 17 septembre 2012 (n°87 663).

2.2 Cet arrêt est motivé comme suit :

« 3. L'analyse des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a déposé un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un document de réponse du 26 mars 2012 relatif à l'authentification de l'attestation délivrée au requérant le 14 août 2011, par P. L., en sa qualité de Vice-président du bureau national de l'ANC (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

3.4 La partie requérante a produit, à l'audience le 5 avril 2012, deux convocations datées du 21 novembre 2011 et du 6 février 2012, une attestation datée du 11 février 2011 (lire le 11 février 2012 selon la partie requérante) délivrée par E.E.M.T., en sa qualité de Président fédéral de l'ANC ainsi que la carte de membre de ce parti, délivrée au requérant (v. dossier de procédure, pièce n°12).

3.5 Le Conseil constate que ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide de tenir compte de ces documents.

3.6 Lors de l'audience du 5 avril 2012, il a été convenu ce qui suit :

« La partie défenderesse sollicite un délai aux fins d'examiner les nouveaux éléments produits par la partie requérante et de rédiger un rapport écrit conformément à l'article 39/76, §1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Président fixe un délai de trente jours à la partie défenderesse pour rédiger un rapport écrit sur les pièces produites par la partie requérante. Il accorde un délai de trente jours, dès réception du rapport écrit, à la partie requérante pour rédiger un mémoire en réplique ».

3.7 Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a déposé un rapport écrit (v. dossier de procédure, pièce n°13) au sujet des nouveaux éléments précités et y a joint les documents suivants :

- la copie des documents produits par le requérant lors de l'audience le 5 avril 2012 ;
- les documents de réponse de son centre de documentation (CEDOCA) datés du 16 janvier 2012, du 19 avril 2012 et du 26 mars 2012 ainsi que la copie des lettres du secrétaire général de l'A.N.C. (J.-C. D. C.) des 24 août 2011 et 16 avril 2012 ;
- un document intitulé « Transparency International : corruption perceptions index 2011 » ;
- un document intitulé « Corruption au Togo : la COJIC réclame la mise en place d'une ligne verte » daté du 9 décembre 2011.

Ces documents ont été transmis à la partie requérante par courrier recommandé le 2 mai 2012 (voir dossier de procédure, pièces 14 et 20).

3.8 Par télécopie du 15 mai 2012 (v. dossier de procédure, pièce n°15), la partie requérante a transmis une copie d'un échange de mails intervenu entre E.E.M.T. (signataire de l'attestation de l'ANC datée du 11 février 2011) et l'agent du centre de recherche concernant l'authentification de ce document. Elle y sollicite également la réouverture des débats afin de respecter le débat contradictoire. Lors de l'audience du 6 septembre 2012, elle déclare que ce document constitue sa note en réplique.

3.9 Lors de l'audience du 6 septembre 2012, la partie requérante dépose la reproduction de divers articles recueillis sur internet au sujet de la répression de manifestations ayant eu lieu dans le cours des mois de juin et d'août 2012.

3.10 Le Conseil constate que ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide de tenir compte de ces articles.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse constate que les déclarations du requérant concernant les recherches engagées à son encontre sont lacunaires et imprécises. Elle observe également que certaines déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations recueillies par son centre de documentation. Elle met en doute l'authenticité de l'attestation de l'ANC datée du 14 août 2011 et constate que son contenu est en contradiction avec les propos du requérant en ce qui concerne notamment la fonction qu'il a exercée pour le parti. Enfin, elle souligne que les membres de l'UFC et de l'ANC ne rencontrent plus de problèmes avec les autorités togolaises.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Lors de l'audience du 5 avril 2012, elle dépose deux convocations, une carte de parti et une attestation de E.E.M.T., afin d'établir la réalité de son appartenance au parti M.C.A. et des poursuites entamées à son encontre. Dans son rapport écrit, la partie défenderesse développe différents arguments qui l'amènent à mettre en cause la fiabilité de ce témoignage ainsi que la force probante des convocations produites. Elle cite notamment à l'appui de son argumentation des informations recueillies auprès d'autres membres du parti MCA. Elle conclut que ces nouvelles pièces ne permettent pas de mettre en cause les motifs de l'acte attaqué.

4.4 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les différentes anomalies relevées dans les deux attestations délivrées successivement au requérant sont établies et conduisent effectivement à mettre en cause à tout le moins la rigueur, si pas la bonne foi, de leurs auteurs. Par conséquent, ces anomalies réduisent sérieusement la force probante qui peut être attachée à ces attestations. Il se rallie également aux arguments développés par la partie défenderesse pour contester la force probante des deux convocations produites. Il constate par ailleurs

que ces arguments ne sont pas sérieusement contestés par la partie requérante, qui ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces arguments dans sa note en réplique. Toutefois, il estime que ce constat ne dispense pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée. Or en l'espèce, il constate également que le militantisme du requérant n'est pas contesté, que son récit est constant et que les imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas déterminantes.

4.5 Quant à l'absence d'actualité de la crainte, le Conseil constate que les informations produites par la partie défenderesse dont elle conclut qu'aucun militant du M.C.A. ne serait plus poursuivi par ses autorités sont relativement anciennes puisqu'elles sont résumées dans deux documents datés respectivement du 10 octobre 2011 (dossier administratif, pièce 17, farde « informations des pays [sic] », document réponse 2011-063w) et du 16 janvier 2012 (annexe à la note en réplique, dossier de procédure, pièce n°13). Or ces informations paraissent contredites par les extraits d'articles déposés lors de l'audience du 6 septembre 2012 au sujet de troubles survenus dans le cours des mois de juin et août 2012, dont il convient d'analyser la fiabilité.

4.6 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations objectives relatives à la situation actuelle des militants de base du parti M.C.A., l'existence de poursuites actuelles à l'encontre de ces derniers ainsi que la nature et l'ampleur de ces poursuites.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 La partie défenderesse a versé au dossier administratif des informations récentes au sujet au sujet des récentes manifestations de l'opposition et de la situation actuelle des membres de l'ANC. Le 11 décembre 2012, elle a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement.

3.3. Elle fait valoir que dans son arrêt du 17 septembre 2012, le Conseil ne mettait pas en cause les faits allégués mais ordonnait qu'il soit procédé à des mesures d'instructions au fin d'apprécier l'actualité de la crainte du requérant. Elle observe que l'acte attaqué contient pourtant de nombreux motifs,

anciens et nouveaux, qui tendent à mettre en cause la crédibilité du récit allégué et fait valoir qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité. Elle conteste enfin la pertinence de ces motifs au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. La partie requérante conteste ensuite la fiabilité des informations déposées par la partie défenderesse au sujet de l'actualité de la crainte alléguée. Elle affirme que le rapport produit par la partie défenderesse ne peut être tenu pour objectif au regard de l'article 27 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE précités et cite à l'appui de son argumentation des extraits de différents articles publiés sur internet.

3.5. La partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en n'accordant pas au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire alors qu'il ressort d'un rapport d'Amnesty International de 1999 que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. A l'appui de ses allégations, elle cite une phrase d'un article de presse publié le 20 juin 2007 et dont l'auteur est inconnu et un extrait d'un article publié sur un site du parti UFC en février 2008. Elle cite également un extrait d'une attestation qu'elle joint à sa requête.

3.6. Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2. La partie requérante joint à sa requête une lettre du 5 décembre 2012 du président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L.T.D.)

4.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner de document. Lors de l'audience du 30 mai 2013, la partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection à cet égard.

5. Questions préliminaires

5.1.1 Dans l'arrêt d'annulation du 17 septembre 2012 (n°87 663), le Conseil estimait qu'il ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale de la partie défenderesse après avoir constaté, d'une part, que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant n'étaient pas suffisamment significatives pour hypothéquer, à elles seules, la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant et, d'autre part, qu'il ne disposait pas d'informations suffisamment récentes pour apprécier le bien-fondé de la crainte alléguée au regard de la situation objective des militants de l'opposition.

5.1.2 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas respecter les motifs de l'arrêt précité dans la mesure où elle mettrait en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de faits que le Conseil aurait jugés établis dans cet arrêt.

5.1.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Dans l'arrêt précité, le Conseil s'est en effet limité à constater que l'affiliation politique alléguée par le requérant n'était pas contestée, que les imprécisions relevées dans ses déclarations ne suffisaient pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit et qu'il ne disposait pas d'informations suffisamment actuelles pour apprécier le

bien-fondé de sa crainte. Il ne ressort en revanche nullement des motifs de cet arrêt qu'il considérait tous les faits allégués comme établis.

5.1.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité, à savoir recueillir des informations récentes au sujet de la situation de militants de l'opposition.

5.1.5 Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas affectée d'une irrégularité substantielle ainsi que le soutient la partie requérante.

5.2 Le Conseil relève par ailleurs que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux compétences du Commissaire général, aurait été violée en l'espèce.

5.3 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, le Conseil souligne que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Elle constate que ses déclarations relatives aux recherches dont il aurait fait l'objet suite à sa participation à la manifestation du 17 mars 2011 sont peu consistantes et en outre peu vraisemblables au regard des informations objectives versées au dossier administratif. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et d'avoir mal apprécié le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.3 Le Conseil estime, pour sa part, que la motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, qu'elle se vérifie et qu'elle est pertinente. S'il n'est pas contesté que le requérant est proche de l'ANC, le Conseil rappelle que la dernière activité politique à laquelle il déclare avoir pris part est la manifestation du 17 mars 2011 et qu'il dit avoir échappé aux autorités qui seraient venues à son domicile suite à cet événement. Le Conseil observe également qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait fait l'objet de poursuites entre l'arrestation dont il dit avoir été victime en 2005 et cette manifestation. Enfin, le Conseil a déjà souligné dans l'arrêt d'annulation précité, dont la partie requérante souligne à juste titre l'autorité de la chose jugée, que les différents documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, en particulier les attestations délivrées par des membres de son parti et deux convocations, étaient dépourvus de force probante. L'établissement de la réalité des poursuites dont le requérant dit être victime suite à la manifestation du 17 mars 2011 ne repose en conséquence que sur ses propres déclarations. Or, d'une part, la partie défenderesse souligne à juste titre que celles-ci sont peu consistantes, et d'autre part, ces poursuites sont peu vraisemblables au regard des informations récentes qui figurent au dossier administratif.

6.4 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. Il estime en particulier que les extraits d'articles cités dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. D'une part, il constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet du requérant et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. D'autre part, il ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie

défenderesse selon laquelle les articles qu'elle cite permettraient de mettre en cause la fiabilité des informations contenues dans le rapport produit par la partie défenderesse (dossier administratif, v. farde « Information des pays », « *SRB Togo: L'Agence Nationale pour le Changement (ANC), mise à jour du 26 novembre 2012* »). Tout d'abord, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, si 9 parlementaires de l'ANC ont été « démissionnés » contre leur gré, ce parti dispose encore de parlementaires (Op. cit, p.23). La partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucun autre élément concret de nature à mettre en cause la fiabilité des nombreuses sources consultées par les auteurs de ce rapport. En outre, les articles cités par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les conclusions de ce rapport dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec son contenu. Les auteurs de ce rapport ne contestent en effet pas que l'opposition organise régulièrement des manifestations et que les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour réprimer des manifestations, en particulier celles organisées par le Collectif Sauvons le Togo (CST), dont fait partie l'ANC, en invoquant le non-respect du trajet prévu. Toutefois, ils signalent également que la plupart des manifestations de l'ANC se sont déroulées sans problèmes et que tous les manifestants arrêtés, notamment au cours des manifestations organisées par le CST en juin 2012, ont été relâchés sans poursuites. Il n'est par conséquent pas possible de déduire des informations fournies par les parties que tous les membres de l'opposition feraient actuellement l'objet de persécutions systématiques au Togo et que le seul fait pour le requérant d'être membre de l'ANC et d'avoir participé à la manifestation du 17 mars 2011 l'exposerait actuellement à des poursuites en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne précise pas sur quelle persécution passée du requérant elle se fonde pour solliciter en faveur de ce dernier l'application de la présomption instaurée par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle à cet égard, d'une part, que contrairement à ses affirmations, le Conseil n'a pas jugé, dans l'arrêt d'annulation du 17 septembre 2012, que les faits allégués étaient établis, et d'autre part, que le requérant dit ne pas avoir été arrêté suite à la manifestation du 17 mars 2011. Par conséquent, le Conseil considère que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6 S'agissant enfin des diverses explications développées dans la requête pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet des poursuites dont il ferait l'objet, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte se vérifient. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 La partie requérante fait valoir qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty international publié en 1999 que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient systématiquement arrêtés à leur retour dans leur pays. Elle affirme que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, une série d'arrêts du Conseil d'Etat dont le dernier a été rendu en 2008 ainsi qu'une lettre écrite le 5 décembre 2012 en faveur d'un autre demandeur d'asile, par le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, et dont il résulterait que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ». Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Au vu des informations versées au dossier administratif (« Document de réponse. Togo. La crainte en cas de retour pour des demandeurs d'asile déboutés », 12 septembre 2012, dossier administratif, farde « deuxième décision », pièce 5, farde « information des pays »), il apparaît que les ressortissants togolais qui ont été débouté de leur demande d'asile ne sont pas poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'elle ont introduit une demande d'asile à l'étranger. Il ressort en effet du rapport figurant au dossier administratif qu'aucune des sources consultées par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) ne fait état de persécution de demandeurs déboutés à leur retour et le ministère américain des Affaires étrangères souligne au contraire que beaucoup d'opposants qui ont fui dans les années 90 sont retournés au Togo. Le Conseil estime que le rapport Amnesty international de 1999 ainsi que les deux articles (2007 et 2008) et les arrêts du Conseil d'Etat cités dans la requête, que la partie requérante ne produit par ailleurs pas, ne permettent pas de mettre en cause ces informations dès lors que ces documents leur sont largement antérieurs.

7.4 Quant à la lettre du président de l'association L.T.D.H. du 5 décembre 2012, il ressort des recherches réalisées par le service de documentation de la partie défenderesse (op. cit) que les membres de cette association lui ont fourni des informations contradictoires à ce sujet. Le secrétaire général de cette association a en effet initialement affirmé lors d'un entretien téléphonique du 10 janvier que personne ne sera poursuivi au Togo uniquement pour avoir demandé l'asile. Il semblerait qu'il ait ensuite, dans le cadre d'un dossier individuel, mentionné l'existence de poursuites. Réinterrogé à ce sujet, il a admis qu'il s'agissait en réalité d'un cas exceptionnel et que son organisation n'avait concrètement eu connaissance que d'un seul cas, au sujet duquel il ne pouvait par ailleurs pas donner de détails. Dans la mesure où la lettre produite par la partie requérante est particulièrement vague, son auteur ne citant aucun exemple concret de poursuites, ne précisant pas le nombre des personnes effectivement arrêtées à leur retour et ne donnant aucune indication claire sur ses sources d'informations, le Conseil estime que ce courrier ne permet pas davantage de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse, même si sa date est postérieure au document figurant au dossier administratif.

7.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

7.6 D'une part, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.7 D'autre part, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE